

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 29/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN

40, boulevard de Stalingrad
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2024.11.T.840.LS.Brj
Code AIOT : 0005800495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN implanté 40, boulevard de Stalingrad ECOPOLE VESTA 76120 LE GRAND-QUEVILLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 19 novembre 2024 s'inscrit dans le cadre d'un exercice inopiné portant sur le plan d'opération interne de l'entreprise à des heures non ouvrées, réalisé conjointement avec le SDIS76.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN
- 40, boulevard de Stalingrad ECOPOLE VESTA 76120 LE GRAND-QUEVILLY
- Code AIOT : 0005800495
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le SMEDAR (Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets Arrondissement de Rouen) réalise des opérations de traitement et de valorisation des déchets ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rattachent. L'établissement VESTA (Valorisation Énergétique, Site de Tri de l'Arrondissement de Rouen) de Grand-Quevilly est organisé en 4 unités :

- un centre de tri des ordures ménagères recyclables (UTA) ;
- une unité de valorisation énergétique basée sur l'incinération des déchets non valorisables (UVE) ;
- une unité de traitement des mâchefers (résidus de l'incinération) (UTM) ;
- une unité de traitement des encombrants (UTE). La Société Normande de Valorisation Énergétique gère quant à elle l'exploitation de l'UVE et de l'UTM pour le compte du SMEDAR. Cette société fait partie du groupe VEOLIA.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Plans d'urgence
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne (POI)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 19 novembre 2024, l'inspection des installations classées accompagnée du SDIS 76 s'est rendue sur le site du SMEDAR au GRAND-QUEVILLY classé SEVESO seuil bas afin de déclencher, à 21h30, un exercice d'incendie inopiné dans le centre de tri. Le choix de ce scénario a visé à évaluer les capacités de l'exploitant à gérer ce type d'évènement en horaires non ouvrés, avec l'intervention d'une astreinte. L'exercice ainsi réalisé a permis de constater une série d'axes d'améliorations repris dans le présent rapport.

L'inspection des installations classées a formulé à l'exploitant une demande de mise à jour et de transmission de son plan d'opération interne (POI) avant le 31 janvier 2024. Celui-ci devra notamment être enrichi avec une stratégie d'intervention détaillée pour chaque scénario, et l'identification des actions réflexes définies pour chaque rôle du personnel d'astreinte devra être simplifiée. Par ailleurs, une réflexion approfondie est à mener afin de compléter le dispositif d'astreinte par des personnels techniques et opérationnels tant en salle POI que sur le terrain. Enfin, l'organisation permettant de réaliser les premiers prélèvements environnementaux doit être révisée, et la liste des produits de décomposition en cas d'incendie dans l'établissement doit être annexée au POI mis à jour.

Pour finir, l'exploitant veillera à réaliser des exercices POI sur les différents scénarios déterminés, en s'assurant que chaque personne de l'équipe d'astreinte puisse s'entraîner sur les différents rôles identifiés. Un exercice POI en présence de l'inspection et du SDIS est à organiser sous 12 mois. Notons qu'un défaut apparaissait à la centrale incendie relatif aux canons à eau dans l'unité de traitement des encombrants (UTE).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice inopiné
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1 ^{er} janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats : Lors de la visite d'inspection effectuée en dehors des horaires d'ouverture du centre de tri, l'inspection des installations classées, accompagnée du SDIS76, a procédé à une simulation d'incendie au niveau du poste de charge des chariots électriques, avec propagation du feu au stockage de balles de papiers, cartons et fibreux à proximité, afin d'évaluer la rapidité d'intervention de l'exploitant en horaires non ouvrés et ses capacités à gérer ce type d'évènement. Le scénario prévoyait une détection par le système d'aspiration des fumées implanté en toiture du bâtiment, avec report de l'alarme au poste de garde. Dans le cadre de l'élaboration de son POI, l'exploitant prévoit : • <u>pour les 2 agents au poste de garde</u> (équipiers de 2nde intervention du pôle risque incendie PRI) : en cas de constat de flammes à partir des reports de caméras dans le poste de garde, une intervention en mode défensif (en binôme), l'alerte des pompiers, l'alerte de la salle de commande de l'exploitant de l'incinérateur (société SNVE), la demande de fermeture de la vanne de barrage auprès de la SNVE, et une application du schéma d'alerte afin d'appeler l'astreinte direction (DOI) ; • <u>pour le Directeur des opérations internes</u> (DOI) du SMEDAR qui est d'astreinte : la collecte des informations auprès des deux agents de l'équipe PRI, et l'application du circuit de l'information d'alerte. Il est primordial que cette astreinte se mobilise rapidement en plus de disposer d'une parfaite connaissance des installations et des consignes d'intervention, puisque c'est sur elle que repose la gestion des premières minutes d'un potentiel accident. Sur cette base et suite à l'exercice inopiné objet du présent rapport, l'inspection des installations classées formule les observations suivantes : Points forts : 1. les 2 agents du PRI connaissent les équipements d'intervention à mettre en œuvre ; 2. ces agents ont su rapidement raccorder une lance incendie au poteau n° 3, pour être capables d'agir rapidement sur un départ d'incendie dans le centre de tri ; 3. ces agents ont bien déclenché l'alarme pour l'évacuation du personnel et ont contacté la salle de commande SNVE pour une fermeture de la vanne de barrage des eaux du site ; 4. s'ils ne sont pas déjà pris par ailleurs pour l'extinction de l'incendie, ces agents savent couper l'alimentation électrique du centre de tri ; 5. une salle (pavillon Perret) est dédiée pour être le poste de commandement exploitant (PC Ex) en cas de déclenchement du POI, elle est en dehors des zones d'effets identifiées dans le POI, et elle est équipée pour une communication avec les agents du PRI.

Pistes d'amélioration :

1. en cas de détection d'un incendie dans le centre de tri (observation de flammes sur les caméras reportées au poste de garde), rendre plus immédiates les actions suivantes :

- contacter sans délai le SDIS (prévoir une liste type d'informations à transmettre immédiatement lors de cet appel), l'astreinte du SMEDAR, la salle de commande SNVE en raison d'une co-activité,
- bloquer l'accès au site pour empêcher toute entrée d'apporteurs de déchets,
- s'équiper pour une intervention sur feu avant de quitter le poste d'accueil (les casques à disposition des agents d'accueil ne sont pas adaptés pour une intervention sur un feu dans un bâtiment),
- couper l'alimentation électrique du centre de tri avant toute intervention (les 3 agents de maintenance présents dans le centre de tri le jour de l'exercice ont déclaré ne pas connaître la procédure à suivre pour couper l'alimentation électrique du bâtiment).

À ce stade, se pose la question de la suffisance de 2 agents au poste d'accueil. En effet, une fois en intervention, ces 2 agents ne pourront mener aucune autre action puisque mobilisés en binôme pour l'extinction, puis relayés par les équipes du SDIS après leur arrivée. En dehors des heures ouvrées, il n'y a donc plus personne au poste de garde pour interdire l'entrée au site, et pour assurer l'accueil des équipes du SDIS (ouverture des portails d'accès) ;

2. prévoir un moyen de vérification de l'évacuation du personnel aux points de rassemblement (3 agents de maintenance étaient présents et ont bien évacué, mais une femme de ménage présente dans le bâtiment ne s'est pas présentée au point de rassemblement. Les agents du PRI pensaient que seuls 2 agents de maintenance étaient présents sur site) ;

3. le véhicule contenant le matériel d'intervention du PRI pourrait être équipé d'un gyrophare, et la lance incendie de 250 l/minute pourrait être remplacée par une lance de 500 l/minute pour utiliser les poteaux incendie du site avec leur débit maximum ;

4. la salle du poste de commandement exploitant (PC Ex) doit disposer des dernières mises à jour des scénarios du POI et des plans à jour. La connexion internet/VPN doit y être fiabilisée ;

5. dans le POI, les fiches correspondant aux différents scénarios doivent être complétées avec une stratégie d'intervention détaillée en fonction du lieu de l'accident, le tableau avec les actions réflexes doit être enrichi, et les actions qui le composent pourraient être reprises dans une fiche réflexe dédiée pour chaque rôle attendu au PC Ex (fiche pratique à suivre par chacun des membres au PC Ex). Pour finir, sur la fiche de circuit de l'information d'alerte, le numéro de téléphone fixe de la DREAL n'est pas à jour, et la responsabilité de prévenir le SIRACED-PC et la DREAL ne peut pas incomber au SDIS comme mentionné, il s'agit en effet de la responsabilité du personnel d'astreinte du SMEDAR ;

6. l'astreinte repose sur les 7 membres du CODIR, alors que le PC Ex prévoit 7 chasubles pour 7 rôles définis (Directeur des opérations internes (DOI), adjoint DOI, communication, incendie, exploitation, logistique, et secrétariat). Le soir de l'exercice, seuls les rôles de DOI et adjoint DOI ont été tenus lors de l'exercice (l'adjointe DOI d'astreinte n'ayant pas répondu à l'appel du DOI, un autre agent du SMEDAR qui n'était pas d'astreinte a bien voulu assurer la fonction de l'adjoint DOI). Le poste de commandement exploitant ne peut pas raisonnablement fonctionner avec la présence de 2 personnes, de même que l'équipe de terrain qui est sous-dimensionnée. La liste du personnel d'astreinte doit ainsi être renforcée pour répondre au besoin des rôles prévus dans le POI (salle et terrain) en impliquant des personnels techniques et administratifs par exemple;

7. le schéma d'alerte prévoit l'appel d'agents techniques, mais l'appel a été passé trop tardivement par le DOI (à 23h). Les 2 agents du PRI ne sont pas disponibles pour répondre aux demandes du DOI, il est donc impératif qu'au moins 1 agent technique soit présent pour réaliser les actions nécessaires sur le terrain, telles que couper les utilités, et assurer les échanges avec le DOI ;

8. l'information relative à l'état des stocks, communiquée au SDIS était approximative. Elle doit être fiabilisée ;

9. la main courante tenue en PC Ex doit être exploitable pendant l'événement (pour permettre une lecture rapide des informations), en traçant les horaires des différentes interventions et actions engagées ;

10. l'emplacement du PC Ex de l'exploitant est à identifier sur le plan d'intervention ;

11. compléter ou remplacer l'échelle métrique présente dans la lagune par une échelle volumétrique permettant de rapidement connaître le volume disponible dans le bassin de rétention des eaux incendie, prévoir dans les fiches réflexes précitées une formule de calcul pré-établie afin d'être capable de définir le volume d'eau d'extinction déjà mis en œuvre, et le volume de rétention disponible. Enfin, en cas d'une extinction qui durerait plus de 2 h et/ou de moyens d'extinction plus importants mis en œuvre par le SDIS, disposer rapidement du numéro d'astreinte d'une société extérieure en mesure d'intervenir pour le pompage des eaux d'extinction, dans un délai compatible avec la montée en charge des rétentions du site.

Demande n° 1 : l'exploitant prendra en compte les pistes d'améliorations listées ci-dessus afin de faire évoluer ses fiches de gestion de crises et ses outils, notamment en salle POI.

Sous 2 mois, une version à jour du POI du SMEDAR sera adressée à l'inspection, à la Préfecture, et au SDIS76.

Par ailleurs, de nouveaux exercices sur les différents scénarios du POI seront organisés en interne, en s'assurant que chaque personne susceptible d'être d'astreinte puisse s'exercer sur les différents rôles prévus dans le POI.

Sous 12 mois, l'exploitant organisera un nouvel exercice POI, en présence de l'inspection.

Un nouvel exercice POI inopiné sera susceptible d'être par la suite de nouveau organisé par l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Intégration au POI

Prescription contrôlée :

[...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. [...]

« Annexe V : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 » [...]

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients fortes sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1^{er} janvier 2023.

Constats :

Le plan d'opération interne du SMEDAR intègre, dans la fiche scénario d'un incendie du centre de tri, un schéma d'intervention en cas d'incendie, relatif aux premiers prélèvements environnementaux.

Ce schéma prévoit que :

- le choix des lieux de prélèvements est réalisé en concertation avec le SDIS, et les prélèvements sont à mener après validation du commandant des opérations de secours ;
- le matériel de prélèvement doit être disponible au poste d'accueil (2 canisters pour les analyses de composés organiques volatils (COV), et des sacs Tedlar ainsi que le système de pompage associé, pour les analyses de dioxyde de soufre (SO₂), de monoxyde de carbone (CO), d'oxydes d'azote (NOx), de sulfure d'hydrogène (H₂S), d'ammoniac (NH₃), et des composés chimiques aromatiques BTEX (benzène, toluène, éthylène et xylène)) ;
- le montage du matériel de prélèvement par les agents du PRI ;
- les prélèvements atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur du site par le SDIS ;
- un contact possible de l'astreinte d'ATMO Normandie selon la durée de l'évènement.

Lors de l'exercice, objet de ce rapport, ni la présence ni l'utilisation du matériel de prélèvement n'ont été constatées par l'inspection, les 2 agents du PRI étant considérés comme en intervention pour la gestion du sinistre avec le SDIS, et les 2 personnes d'astreinte étant mobilisées dans le PC Exploitant.

Par ailleurs, le SDIS a informé l'exploitant qu'il était en effet en mesure de réaliser les prélèvements atmosphériques en dehors du site, mais pas à l'intérieur du site, puisque cela relève de la responsabilité de l'exploitant.

La liste des produits de décomposition en cas d'incendie dans le centre de tri n'a pas pu être consultée par l'inspection.

Demande n° 2 : sous 2 mois, l'exploitant mettra à jour le schéma d'intervention en cas d'incendie, présent dans les différentes fiches scénario du plan d'opération interne du SMEDAR, en tenant compte des points suivants :

- en dehors des heures ouvrées, les 2 agents d'accueil seraient certainement mobilisés sur le terrain avec le SDIS, et ne seraient donc pas disponibles pour déployer le matériel de prélèvements atmosphériques,
- l'emplacement du matériel nécessaire aux premiers prélèvements environnementaux est à adapter au mieux pour un usage rapide, durant les heures ouvrées ou en dehors de ces périodes (disposer d'un accès à code au poste de garde plutôt que d'une clé, prévoir un agent);
- les prélèvements atmosphériques à l'intérieur du site sont à réaliser par l'exploitant, le SDIS ne réalisant les prélèvements qu'à l'extérieur du site.

Par ailleurs, dans le même délai, l'exploitant adressera à l'inspection la liste des produits de décomposition en cas d'incendie au SMEDAR. Cette liste sera à annexer au POI à jour du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois